

Engagements (ci-après les « Engagements ») de la CCIP et d'Unibail-Rodamco.

Pour les besoins des présents Engagements, les termes suivants auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Parties : *La CCIP et Unibail-Rodamco, ainsi que leurs filiales actuelles ou futures, sur lesquelles elles exercent, conjointement ou non, une influence déterminante.*

Conflit : *Tout litige relatif à la mise en œuvre des présents Engagements opposant les Parties et un tiers.*

Créneau : *Une période (comprise entre une date de début et une date de fin) associée à un site pour la tenue d'une foire ou d'un salon, opérations de montage et de démontage incluses.*

Date de la contestation : *Date à laquelle un Conflit est signalé au Mandataire (voir infra).*

Gestionnaire des sites : *Toute filiale actuelle ou future des Parties qui exerce une activité de gestion de sites de congrès-exposition en région parisienne et sur laquelle les Parties exercent une influence déterminante, conjointement ou non.*

Organisateur : *Toute entreprise qui exerce ou souhaite exercer une activité d'organisation de foires ou salons et sollicite à ce titre un Créneau.*

OpCo : *Le ou les Organismes contrôlé(s), conjointement ou non, par les Parties, ainsi que ses filiales, actuelles ou futures.*

Prestations annexes : *Prestations de services délivrées parallèlement à la location de surface d'exposition et/ou à l'organisation d'une foire ou d'un salon.*

Lorsque de telles prestations sont rendues par le Gestionnaire des sites, elles peuvent être incluses, obligatoires, exclusives ou concurrentielles (voir infra et voir l'annexe aux présents Engagements).

Propres Salons : *Toute foire ou tout salon pour lequel OpCo est signataire du contrat avec le site et toute foire ou tout salon dont les Parties détiennent plus de 25% du capital.*

Part Occupée : *Pour une année civile n, somme des m² * JOCC occupés par les Propres Salons sur les années n, n-1, n-2 divisée par la somme des m² * JOCC commercialisés par les Sites des Parties (voir infra) sur les années n, n-1, n-2, pour l'organisation de foires et salons.*

Sites des Parties : *Ensemble regroupant, les sites actuels ou futurs de la région parisienne sur lesquels des foires et des salons peuvent être organisés, et dont les Parties sont ou seront à l'avenir soit propriétaires, soit gestionnaires, directement ou indirectement ; si les Parties étaient amenées à détenir ou à gérer, directement ou indirectement, de nouveaux sites, ceux-ci entreraient dans le cadre des présents Engagements.*

L'ensemble des Engagements concerne les Sites des Parties, pour leur activité d'accueil de foires et salons.

1. REMÈDES GARANTISSANT LA "NON-DISCRIMINATION DANS L'ACCES AUX SITES"

1.1. Principes d'élaboration du calendrier des sites

- 1.1.1. D'une manière générale, il ne sera pas possible de réserver des surfaces de foires et salons plus de 24 mois avant la manifestation, pour éviter les phénomènes de préemption induite, sauf exceptions pour les grands salons internationaux tournants dont le cahier des charges prévoit une réservation à plus long terme.
- 1.1.2. Les grands salons internationaux tournants sont des salons professionnels se déroulant à cadence régulière dans un pays différent d'une session à l'autre (ex : ITMA, EMO, etc.).
- 1.1.3. Hiérarchie dans le positionnement :

(a) Salons pivots

Le calendrier sera établi par le Gestionnaire des sites en positionnant en premier les "salons pivots", définis comme les salons occupant une surface brute supérieure ou égale à 100 000 m². Le salon pivot sera prioritaire pour la reconduction d'un Créneau comparable.

Pour information, à ce jour, les salons qualifiables de salons pivots sont les suivants :

Site actuel	Salon	Organisateur actuel	Fréq. de tenue
PNV	Intermat	Exposium	Triennal
PDV	Batimat	Reed	Biennal
PDV	Foire de Paris	Comexpo	Annuel
PNV	SIMA	Exposium	Biennal
PNV	SIAL	Exposium	Biennal
PNV	Maison & Objet	SAFI (Reed)	Bi-annuel
PDV	Mondial de l'Auto	AMC	Biennal
PNV	Equip Auto	Comexpo	Biennal
PDV	SIA	Comexpo	Annuel
PNV	Emballage	Exposium	Biennal
PDV	Nautique	Reed	Annuel
PLB	SIAE	GIFAS	Biennal

L'Organisateur dont le salon pivot bénéficie de ce droit devra confirmer (en signant le contrat) qu'il réserve le Créneau proposé pour son salon au moins 11 mois avant la tenue de son salon, si ledit salon est annuel, ou au moins 15 mois avant la tenue de son salon, si ledit salon est biennal ou triennal. Si à l'expiration des délais exposés ci-dessus, l'Organisateur du salon pivot n'a pas confirmé sa réservation de surface, le droit tombera et la surface réservée sera remise sur le marché.

(b) Droit du "grand-père"

Le Gestionnaire des sites proposera aux salons bénéficiant d'une antériorité, c'est-à-dire présents sur ce site l'année n-1 (ou n-2 pour les salons biennaux ou n-3 pour les salons triennaux) un Créneau correspondant à une surface occupée égale à celle de la session précédente de la foire ou du salon (à +/- 10% si l'Organisateur le demande) et à une durée égale à celle de la session précédente de la foire ou du salon (à +/- 10% si l'Organisateur le

demande), à une période et dans un hall non nécessairement identiques, mais ayant une attractivité comparable à celle des manifestations précédentes.

Deux Créneaux seront présumés d'une attractivité comparable si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- les halls proposés permettent d'accueillir la foire ou le salon en cause, et leurs entrées principales sont situées à moins de 200 mètres à pied l'une de l'autre ;
- les dates de début des périodes (y compris montage et démontage) sont séparées l'une de l'autre de moins de 15 jours ouvrables.

Si l'Organisateur tiers estime que l'attractivité d'un Créneau n'est pas comparable, il pourra saisir le mandataire d'une demande d'avis.

Le mandataire devra sous 8 jours ouvrables produire un avis motivé. Si le Mandataire estime que le Créneau proposé n'est pas d'attractivité comparable, les parties devront proposer un nouveau Créneau à l'Organisateur tiers, sous 7 jours, en tenant compte des éléments retenus par le Mandataire dans la motivation de son avis.

L'antériorité d'un salon sur un site donné ne pourra servir de critère discriminant entre salons dans l'allocation éventuelle de surface et/ou durée supplémentaire(s).

L'application du droit du grand-père est sans préjudice de la priorité accordée aux salons pivots. En cas de modification du Créneau en raison du positionnement d'un salon pivot, le salon titulaire du droit du grand-père aura droit à un Créneau aussi proche que possible du Créneau Comparable.

L'organisateur dont le salon bénéficie de ce droit devra confirmer (en signant le contrat) qu'il réserve le Créneau proposé pour son salon au moins 11 mois avant la tenue de son salon, si ledit salon est annuel, ou au moins 15 mois avant la tenue de son salon, si ledit salon est biennal ou triennal.

Si l'Organisateur dont le salon bénéficie du droit du grand-père n'a pas confirmé sa réservation de surface à l'expiration des délais exposés ci-dessus, le droit du grand-père tombera et la surface attachée à ce droit sera remise sur le marché.

Le droit du grand-père est intrinsèquement lié à un salon, il ne constitue donc pas un droit cessible, ni même échangeable ou transférable.

Le droit du grand-père ne bénéficie pas à des salons qui ont arrêté une date pour laquelle les Parties auront indiqué qu'elles ne seraient pas en mesure de proposer un créneau comparable pour la session suivante en raison de la tenue à la même période d'un salon biennal ou triennal, bénéficiant d'un droit du grand père (y compris un salon pivot); elles lui proposeront un créneau aussi satisfaisant que possible, compte tenu de ces contraintes.

(c) Nouveaux salons

Enfin, le Gestionnaire des sites positionnera les nouveaux salons dans le respect des règles décrites *infra*, afin de garantir un traitement transparent, équitable et non discriminatoire.

Pour garantir l'absence de discrimination d'accès aux lieux, sans préjudice des dispositions du paragraphe ci-après, le Gestionnaire des sites acceptera tout nouveau salon sous réserve, (i) de disponibilité, (ii) de solvabilité, (iii) du respect des obligations de concessionnaire résultant de l'article 5 de la convention du 23 juin 1987 pour l'exploitation du Parc des Expositions de Paris, situé à la Porte de Versailles. Le Gestionnaire des sites ne donnera pas de priorité aux nouveaux Propres Salons par rapport aux salons des Organismes tiers.

La thématique des projets de nouveaux salons ne pourra en principe conditionner, contractuellement ou dans les faits, l'accord des Parties pour l'octroi d'un Créneau, sous réserve notamment que la tenue de ces nouveaux salons ne porte pas atteinte à l'ordre public ou préjudice aux salons existants organisés concomitamment sur le même site. Les Parties informeront le Mandataire des refus éventuels sur ce fondement, sous cinq (5) jours ouvrables. Le Mandataire sera chargé de vérifier le respect de cette disposition, et pourra être saisi par tout tiers en cas de Conflit sur ce point.

1.2. Transparence dans l'élaboration du calendrier

- 1.2.1. Une liste des demandes des nouveaux salons sollicitant un Créneau sera adressée au Mandataire une fois par mois, indiquant l'identité du demandeur, la manifestation prévue, la surface souhaitée et la durée souhaitée. Le Mandataire pourra obtenir le détail des demandes. A tout moment, un Organisateur pourra saisir le Mandataire pour l'informer d'un Conflit, ce qui déterminera la Date de la contestation.
- 1.2.2. Deux réunions de présentation des calendriers de l'ensemble des sites pour les 24 mois à venir, sur la base des projets de calendriers proposés par le Gestionnaire des sites, seront organisées chaque année avec les Organisateurs, l'une en avril et l'autre en octobre.

Chaque réunion devra faire l'objet d'une publicité sur le (ou les) site(s) Internet du Gestionnaire des sites au moins un mois avant sa tenue. Le Ministre chargé de l'économie (ci-après, le « Ministre ») sera averti par courrier de la tenue de la réunion dans le même délai. Auront vocation à participer à la réunion (i) les Organisateurs des salons pivots (ii) les Organisateurs titulaires d'un droit du grand-père ainsi que (iii) les Organisateurs qui demandent un Créneau pour les 24 mois à venir. Le Mandataire (voir *infra*) s'assurera que tous les demandeurs de Créneaux peuvent assister à la réunion.

La réunion a pour objet de communiquer les projets de calendriers à tous les Organisateurs intéressés et d'identifier et de tenter de résoudre d'éventuels Conflits de Créneaux.

- 1.2.3. Le Mandataire (voir *infra*) assistera à ces réunions et en rédigera un compte-rendu exhaustif, dressant notamment la liste complète des personnes présentes et les éventuels Conflits de créneaux apparus. Ce compte-rendu devra être adressé au Ministre.
- 1.2.4. Le Ministre pourra se faire représenter à ces réunions.
- 1.2.5. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour négocier et résoudre les Conflits de créneaux dans un délai de dix (10) jours ouvrables à partir de la Date de la contestation. A l'expiration de ce délai, le Mandataire sera informé de l'échec de la négociation, par les Parties ou par le tiers. Commencera alors un nouveau délai de vingt (20) jours ouvrables pour une médiation (voir *infra*), le rôle de médiateur étant attribué au Mandataire.

1.3. Respect de la confidentialité

- 1.3.1. Si les Parties sont amenées à requérir la transmission d'informations confidentielles auprès des Organisateurs tiers ou de leurs clients pour régler des questions d'ordre technique ou organisationnelles (par exemple, des informations nominatives sur les visiteurs des foires et salons organisés, collectées lors de l'entrée sur un site), elles ne les utiliseront pas à des fins commerciales. Le Mandataire sera chargé de vérifier le respect de cette confidentialité, et pourra être saisi par tout tiers en cas de Conflit sur ce point.

2. MÉDIATION ET ARBITRAGE

- 2.1.1. Lorsqu'un Conflit apparaîtra, le Mandataire pourra en être informé par un des protagonistes, ce qui déterminera la Date de contestation. Le Mandataire en informera sans délai l'autre protagoniste du Conflit. Une période de négociation de huit (8) jours ouvrables débutera alors entre les protagonistes du Conflit. En cas d'échec de la négociation, le Mandataire sera saisi à la demande des Parties ou d'un tiers et interviendra comme médiateur pour faciliter le règlement du Conflit. Le Mandataire présentera sa propre proposition (la « Proposition ») pour résoudre le Conflit dans les huit (8) jours ouvrables à compter de sa saisine, en précisant par écrit l'action, le cas échéant, qu'il propose de mettre en œuvre afin de résoudre le Conflit.
- 2.1.2. Si le Mandataire estime que cette médiation n'a pu régler le Conflit dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de sa saisine, la procédure de résolution des Conflits, telle que décrite ci-dessous, pourra être mise en œuvre.
- 2.1.3. En tout état de cause, jusqu'à l'avoir expressément acceptée, le tiers conservera la possibilité de renoncer à la procédure de résolution des Conflits et de lui préférer une procédure de droit commun. Il ne pourra accepter expressément cette procédure de résolution des Conflits que dix (10) jours ouvrables après la Date de la contestation et jusqu'à l'issue de la période de vingt (20) jours ouvrables de médiation par le Mandataire. Le Mandataire vérifiera que les tiers impliqués dans un Conflit auront été informés, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la Date de la contestation, de cette possibilité qui leur est offerte.

La Requête et la Réponse des Parties

- 2.1.4. Tout tiers qui souhaite bénéficier de la procédure de résolution des Conflits (la « Partie Requérante ») délivrera une requête (la « Requête ») aux fins d'arbitrage à la Chambre de Commerce Internationale (ci-après l'« Institution Arbitrale »), et adressera une copie de la Requête aux Parties et au Mandataire.
- 2.1.5. La Requête détaillera le Conflit et contiendra notamment toutes les questions de fait et de droit, ainsi que toute proposition relative à la procédure. Tous les documents sur lesquels est fondée la Requête seront joints à la Requête. La Requête contiendra également une description détaillée de l'action à mettre en œuvre par les Parties et la Proposition du Mandataire.
- 2.1.6. Les Parties devront, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la Requête, soumettre leur réponse (la « Réponse ») à l'Institution Arbitrale, avec copie à la Partie Requérante, qui fournira les raisons détaillées de son comportement et précisera notamment les questions de fait et de droit, ainsi que toute proposition relative à la procédure. Les documents sur lesquels la Réponse est fondée seront joints à la Réponse. La Réponse contiendra également une description détaillée de l'action que les Parties proposent de mettre en œuvre vis-à-vis de la Partie Requérante et la Proposition du Mandataire.

Désignation des Arbitres

- 2.1.7. Le tribunal arbitral, composé de trois personnes ou, le cas échéant, d'un seul arbitre, sera ci-après désigné le « Tribunal Arbitral ».
- 2.1.8. La Partie Requérante nommera son arbitre dans la Requête ; les Parties nommeront leur arbitre dans la Réponse. Les arbitres nommés par la Partie Requérante et par les Parties (« les Parties à l'Arbitrage ») devront, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la nomination de l'arbitre des Parties, nommer le président et en informer les Parties à l'Arbitrage et l'Institution Arbitrale. L'Institution Arbitrale confirmera la désignation des trois arbitres conformément aux Règles (voir *infra*). Dans ce cas, le Tribunal Arbitral sera composé de trois personnes.

- 2.1.9 Si la Partie Requérante souhaite que le Conflit soit résolu par un seul arbitre, elle devra le préciser dans la Requête. Dans ce cas, et si les Parties acceptent cette proposition, les Parties à l'Arbitrage se mettront d'accord sur la nomination d'un seul arbitre dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la communication de la Réponse, en informant l'Institution Arbitrale, qui sera dès lors réputée avoir confirmé l'arbitre.
- 2.1.10. Si les Parties n'ont pas procédé à la nomination d'un arbitre, si les deux arbitres n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le président, ou si les Parties à l'Arbitrage n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un seul arbitre, les désignations par défaut seront effectuées par l'Institution Arbitrale conformément aux Règles (voir infra), qui sera dès lors réputée avoir confirmé le(s) arbitre(s).

Procédure d'Arbitrage

- 2.1.11. Le Conflit sera définitivement résolu par l'arbitrage selon le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, selon les modifications ou adaptations prévues ci-dessous ou nécessaires selon les circonstances (les « Règles »). L'arbitrage se déroulera à Paris (France) en français.
- 2.1.12. La procédure sera une procédure rapide. A ce titre, le Tribunal Arbitral réduira tous les délais de procédure applicables selon les Règles, dans la mesure de ce qui est admissible et approprié selon les cas, dans la limite du respect du principe du contradictoire. Les Parties à l'Arbitrage consentiront à l'usage de courriels pour l'échange de documents.
- 2.1.13. Le Tribunal Arbitral tiendra, dès que possible après sa confirmation par l'Institution Arbitrale, une audience de procédure afin de discuter des questions de procédure avec les Parties à l'Arbitrage. Un Acte de Mission tel que prévu par les Règles sera rédigé et signé par les Parties à l'Arbitrage et le Tribunal Arbitral lors de l'audience de procédure, ou par la suite, et un calendrier de procédure sera établi par le Tribunal Arbitral. Une audience sera organisée dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la confirmation du Tribunal Arbitral.
- 2.1.14. Le Tribunal Arbitral pourra demander aux Parties à l'Arbitrage toute information susceptible d'éclairer sa décision.

Le Tribunal Arbitral pourra nommer des experts et les interroger pendant l'audition, et établir les faits par tout moyen approprié. Les Parties à l'Arbitrage auront la possibilité de procéder au moins à un échange de soumissions complètes en plus de la Requête et la Réponse, dans lesquelles elles pourront notamment soumettre tous documents additionnels (contrats, rapports d'experts, déclarations de témoins...) sur lesquels sont fondées leurs positions respectives. Le Tribunal Arbitral pourra également demander l'assistance du Mandataire à toutes les étapes de la procédure.

- 2.1.15. Le Tribunal Arbitral ne divulguera pas d'information confidentielle et appliquera les règles en matière d'information confidentielle prévues par les Règles. Le Tribunal Arbitral prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les informations confidentielles, notamment en restreignant l'accès à de telles informations au Tribunal Arbitral, au Mandataire, aux conseils extérieurs et/ou aux experts de l'opposant.
- 2.1.16. La charge de la preuve dans tout Conflit selon ces Règles sera la suivante : (i) la Partie Requérante devra apporter la preuve, *prima facie*, du non-respect des Engagements et (ii) si la Partie Requérante apporte une telle preuve, le Tribunal Arbitral devra trancher le Conflit en faveur de la Partie Requérante, à moins que les Parties apportent la preuve contraire.

Participation du Mandataire et du Ministre

- 2.1.17. Il est expressément convenu que le Mandataire et le Ministre :

- (a) Recevront toutes les conclusions écrites (y compris les documents et rapports, etc.) déposées par les Parties à l'Arbitrage ;
- (b) Recevront toutes les ordonnances, sentences provisoires et finales et autres documents adressés par le Tribunal Arbitral aux Parties à l'Arbitrage (y compris l'Acte de Mission et le calendrier de procédure) ;
- (c) Auront la possibilité de déposer une requête en tant qu'*amicus curiae* ;
- (d) Pourront être présents aux auditions et poser des questions aux Parties à l'Arbitrage, aux témoins et aux experts.

2.1.18. Le Tribunal Arbitral transmettra et ordonnera aux Parties à l'Arbitrage de transmettre les documents mentionnés au Mandataire et au Ministre sans délai.

2.1.19. En cas de désaccord entre les Parties à l'Arbitrage concernant l'interprétation des Engagements, le Tribunal Arbitral pourra demander au Ministre son interprétation des Engagements avant de rendre sa décision en faveur d'une Partie à l'Arbitrage. L'interprétation du Ministre s'imposera au Tribunal Arbitral.

Décisions du Tribunal Arbitral

2.1.20. Le Tribunal Arbitral résoudra le Conflit sur la base des Engagements et de la décision du Ministre autorisant la concentration. Les questions qui ne sont pas couvertes par les Engagements et la décision du Ministre autorisant la concentration seront résolues par référence au droit français. Le Tribunal Arbitral adoptera ses décisions à la majorité.

2.1.21. Sur demande de la Partie Requérante, qui devra être formulée dans la Requête, le Tribunal Arbitral pourra décider de mesures conservatoires. La décision de mesures conservatoires sera rendue dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la confirmation du Tribunal Arbitral, sera applicable immédiatement et, en principe, restera en vigueur jusqu'à ce que la décision finale soit rendue.

2.1.22. Le Tribunal Arbitral précisera, dans la décision de mesures conservatoires ainsi que dans la sentence finale, l'action, le cas échéant, qui devra être mise en œuvre par les Parties afin de respecter les Engagements vis-à-vis de la Partie Requérante (par exemple, en précisant un contrat comprenant tous les termes et conditions pertinents). La sentence finale sera définitive, s'imposera aux Parties à l'Arbitrage, règlera le Conflit et fixera toutes les réclamations, motions et demandes soumises au Tribunal Arbitral. De plus, la sentence arbitrale fixera la répartition des coûts de l'arbitrage. Dans le cas d'une décision de mesures conservatoires ou dans d'autres cas appropriés, le Tribunal Arbitral précisera que les termes et conditions déterminés dans la sentence finale s'appliquent de façon rétroactive.

2.1.23. La sentence finale sera, en principe, rendue dans les soixante (60) jours ouvrables suivant la confirmation du Tribunal Arbitral, sans préjudice des Règles et de l'Acte de Mission. Les délais seront, en tout état de cause, prolongés du temps nécessaire au Ministre pour soumettre une interprétation des Engagements, en cas de demande du Tribunal Arbitral.

2.1.24. Les Parties à l'Arbitrage prépareront une version non-confidentielle de la sentence finale ne contenant pas de secrets des affaires. Le Ministre pourra publier la version non-confidentielle de la sentence.

2.1.25. La procédure d'arbitrage n'affectera en rien le pouvoir du Ministre d'adopter des décisions relatives aux Engagements conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux concentrations.

3. TRANSPARENCE TARIFAIRE ET NON-DISCRIMINATION

3.1.1. Les Parties transmettront au Ministre, dans les 2 mois suivant la réalisation de l'opération ou au plus tard le 31 mars 2008, une grille tarifaire concernant la location de surfaces et les Prestations annexes obligatoires ou exclusives (telles que définies dans l'annexe aux présents Engagements) pour chaque site. Elles transmettront également sous dix (10) jours ouvrables au Ministre toute modification des grilles tarifaires. Les grilles tarifaires seront transmises au Mandataire dans les mêmes conditions. Les tiers seront informés de la date de la dernière mise à jour de la grille par un communiqué sur le(s) site(s) Internet des Parties. Les Parties transmettront cette grille tarifaire aux tiers, à toute première demande.

4. ENCADREMENT TARIFAIRE

4.1.1.

- (a) Les Parties n'augmenteront pas les loyers des sites gérés en Île-de-France, hors le site de la Porte de Versailles, d'un taux annuel supérieur à celui autorisé par la Ville de Paris dans le cadre de la concession sur ce dernier site, ou au taux d'évolution annuel de l'indice du coût de la construction (ICC), lissé sur les neuf années précédant l'année de l'augmentation, le plafond le plus bas résultant de ces deux indicateurs étant retenu. Le Mandataire est chargé de vérifier que les hausses tarifaires pratiquées ne dépassent pas l'évolution de ce plafond.
- (b) Concernant les tarifs du site de la Porte de Versailles, les Parties transmettront au Ministre la décision écrite de la Ville de Paris.

En tout état de cause, ces dispositions ne s'appliquent pas i) aux tarifs déjà arrêtés dans les contrats signés par les parties avec des organisateurs tiers avant la date de la décision d'autorisation du Ministre, ii) ainsi qu'aux évolutions tarifaires globales déjà définies dans l'accord signé entre Unibail et la Ville de Paris le 16 juillet 2007 et pour les années 2008, 2009 et 2010, et qui s'appliqueront selon les dispositions du paragraphe a).

4.1.2. Les modifications tarifaires envisagées seront communiquées au Ministre pour information.

4.1.3. Le prix des loyers s'entend comme la valeur du locatif et des Prestations annexes incluses, hors Prestations annexes obligatoires, exclusives ou concurrentielles (voir l'annexe aux présents Engagements).

5. REMÈDES GARANTISSANT LA "RESPIRATION" DU MARCHÉ DE L'ORGANISATION

5.1. La Part Occupée ne devra pas dépasser [40-50] %.

5.2. En cas de dépassement du seuil, la nouvelle entité devra être revenue sous ce plafond à la fin de l'année suivante (fin de la période d'ajustement).

5.3. Si la nouvelle entité n'est pas revenue en dessous du seuil à la fin de la période d'ajustement, elle mettra en œuvre un programme de réduction ou de cession d'activités mettant fin à l'excès constaté. Ce programme devra être communiqué au Ministre dès la fin de la période d'ajustement et réalisé dans les six (6) mois suivants.

5.4. Cet engagement devient caduc dans l'hypothèse où l'ensemble formé par les Parties ne détiendrait plus la majorité du capital d'OpCo et ne détiendrait plus une influence déterminante dans OpCo.

6. REMÈDES EN MATIÈRE DE PRESTATIONS ANNEXES

- 6.1. Les Parties ne modifieront pas le périmètre des Prestations annexes obligatoires et exclusives, site par site, tel qu'agréé par le Ministre dans le cadre des présents Engagements (voir l'annexe aux présents Engagements).
- 6.2. Les Parties ne pratiqueront pas de couplage entre les Prestations annexes exclusives (ou obligatoires) et les Prestations annexes concurrentielles, sauf justification par des raisons techniques ou économiques objectives acceptée par écrit par le Ministre, ou déjà agréée par le Ministre dans le cadre des présents Engagements (voir l'annexe aux présents Engagements).
- 6.3. Si les Parties souhaitent pratiquer un tel couplage, elles transmettront au Mandataire les justificatifs nécessaires à la vérification du caractère objectif de la raison invoquée.
- 6.4. Le Mandataire réunira toutes les informations nécessaires pour vérifier les éléments apportés par les Parties et transmettra son avis écrit au Ministre; le Ministre indiquera par écrit aux Parties s'il considère que le couplage est justifié.
- 6.5. L'assiette des remises de couplage ne comprendra que le prix des Prestations annexes concurrentielles.
- 6.6. Les Parties sélectionneront leurs fournisseurs ou sous-traitants pour les Prestations annexes obligatoires ou exclusives à l'issue d'une procédure d'appel d'offres. La durée des contrats conclus devra être raisonnable, compte tenu notamment des durées d'amortissement des investissements relatifs à chaque Prestation annexe. Les Parties ne pratiqueront pas de hausse supérieure à celle de l'indice pertinent tel qu'identifié pour chacune des Prestations annexes et précisé dans l'annexe aux présents Engagements. Le Mandataire sera chargé de vérifier que les hausses tarifaires pratiquées ne dépassent pas l'évolution des indices identifiés. Les modifications tarifaires envisagées seront communiquées au Ministre pour information.

7. ENGAGEMENT D'EXTENSION DES CAPACITÉS

- 7.1. Les Parties réaliseront une extension nette des surfaces couvertes à Paris-Nord Villepinte, qui prendra la forme de quatre tranches successives :
 - (i) la première, de 36 000 m², mise en exploitation au plus tard le 1^{er} janvier 2010 ;Les tranches suivantes, de 25 000 m² au moins chacune, selon le calendrier suivant :
 - (ii) la deuxième mise en exploitation au plus tard le 1^{er} janvier 2013 ;
 - (iii) la troisième mise en exploitation au plus tard le 1^{er} janvier 2017 ;
 - (iv) la quatrième mise en exploitation au plus tard le 1^{er} janvier 2021.
- 7.2. L'engagement d'extension des surfaces couvertes à Paris-Nord Villepinte porte sur 135 000 m² sauf si, à la demande des Parties, le Ministre constate que :
 - (i) les conditions de marché et les grands équilibres économiques ne le permettent manifestement pas ;
 - (ii) les autorisations administratives requises ont été demandées en bonne et due forme et n'ont pas été obtenues ;
 - (iii) un cas patent de force majeure est survenu.
- 7.3. Le Mandataire supervisera les demandes d'autorisations administratives et informera le Ministre si les Parties ne remplissent manifestement pas leurs obligations de moyens. Par ailleurs, la nouvelle entité

informera le Ministre sur l'état d'avancement des extensions de surfaces prévues ci-dessus ; les éléments d'information ainsi fournis seront adressés le 1^{er} janvier de chaque année au Ministre jusqu'au complet achèvement des extensions ci-dessus relatées.

- 7.4. Les Parties continueront à entretenir de façon adaptée les sites ou halls actuellement disponibles pour l'accueil de foires et de salons, et ne les fermeront que pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation ou de reconstruction

8. MANDATAIRE

Statut du Mandataire :

- 8.1.1. Le Mandataire sera indépendant des Parties et non exposé à un conflit d'intérêt, il possèdera les qualifications nécessaires à la bonne exécution de sa mission.
- 8.1.2. Le Mandataire sera rémunéré d'une manière qui ne remet pas en cause l'accomplissement de manière indépendante et effective de son mandat. Les Parties assureront cette rémunération, de même que celle du personnel dont il pourrait s'adjoindre les services pour le bon accomplissement de ses missions. Il sera agréé par le Ministre de l'économie.

Nomination du Mandataire :

- 8.1.3. La nomination du Mandataire sera effective dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision du Ministre autorisant la concentration. La période d'instruction par les services du Ministre de la demande d'agrément du Mandataire suspendra le délai de trois mois précité ; si le ministre refuse d'agréer le Mandataire proposé, les Parties proposeront au Ministre un nouveau Mandataire étant entendu que la nomination du Mandataire devra être effective, à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, dans un délai égal à la durée restant à courir au jour de la demande d'agrément.
- 8.1.4. L'élaboration du contrat de mandat sera soumise aux mêmes conditions.
- 8.1.5. Les Parties proposeront au Ministre une personne qu'elles envisagent de désigner en qualité de Mandataire chargé de s'assurer de la bonne exécution des Engagements. La proposition contiendra les informations permettant au Ministre de s'assurer que le Mandataire proposé remplit les conditions prévues dans les présents Engagements :
- (a) Un projet de mandat comprenant toutes les stipulations nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir sa mission dans le cadre des Engagements ;
 - (b) Les grandes lignes d'un programme de travail décrivant la manière dont le Mandataire entend accomplir les missions qui lui sont assignées.
- 8.1.6. Le Ministre pourra à sa discrétion approuver ou rejeter le Mandataire proposé et approuver le mandat proposé sous réserve de toutes modifications qu'il jugera nécessaires pour que le Mandataire puisse remplir ses obligations.

Missions du Mandataire :

- 8.1.7. **Dans le cadre du développement de l'ensemble de la filière des foires et salons sur la place de Paris, le Mandataire veillera à la stricte application des Engagements.**
- 8.1.8. Le Mandataire s'assurera de la transparence dans l'élaboration du calendrier : il sera destinataire de la liste mensuelle des demandes de Créneaux pour les nouveaux salons ; il pourra obtenir le détail des demandes ; il vérifiera que tous les demandeurs peuvent assister à la réunion. Il assistera à la réunion et en rédigera un compte-rendu exhaustif, dressant

notamment la liste complète des personnes présentes et les éventuels Conflits de Créneaux apparus. Ce compte-rendu devra être adressé au Ministre.

- 8.1.9. Le Mandataire sera chargé de vérifier le respect du principe selon lequel la thématique des projets de nouveaux salons ne conditionne pas, contractuellement ou dans les faits, l'accord des Parties pour l'octroi d'un Créneau. Il sera informé sous cinq (5) jours ouvrables par les Parties des refus éventuels.
- 8.1.10. Le Mandataire sera chargé de vérifier le respect de la confidentialité des informations transmises par les Organismes tiers pour régler des questions d'ordre technique.
- 8.1.11. Le Mandataire, informé d'un Conflit (ce qui déterminera la Date de la contestation), aura pour mission d'intervenir comme médiateur pour faciliter le règlement des Conflits, notamment les Conflits de Créneaux. Il sera alors saisi à la demande des Parties ou d'un tiers. Le Mandataire présentera sa propre proposition (la « Proposition ») pour résoudre le Conflit dans les huit (8) jours ouvrables à compter de sa saisine, en précisant par écrit l'action, le cas échéant, qu'il propose de mettre en œuvre afin de résoudre le Conflit.
- 8.1.12. Le Mandataire vérifiera que les tiers impliqués dans un Conflit ont été informés que le recours à la procédure de résolution des Conflits leur a été offert jusqu'à l'issue de la médiation, et ne leur a pas été imposé. Le mandataire s'assurera que les tiers auront été informés qu'après avoir renoncé à la procédure de résolution des Conflits, ils conservent la possibilité de recourir au droit commun.
- 8.1.13. Le Mandataire pourra être entendu par les arbitres en cas de mise en œuvre de la procédure d'arbitrage (voir *infra*).
- 8.1.14. Le Mandataire vérifiera que les hausses tarifaires pratiquées pour les loyers ou les Prestations annexes exclusives ou obligatoires ne dépassent pas l'évolution des indices retenus dans les présents Engagements ou leurs annexes.
- 8.1.15. Les Parties transmettront au Mandataire les justificatifs nécessaires si elles souhaitent pratiquer un couplage (nouveau ou préexistant), à l'exception de ce qui est précisé dans l'annexe aux présents Engagements, entre des Prestations annexes exclusives ou obligatoires et des Prestations annexes concurrentielles justifié par des raisons techniques ou économiques objectives. Le Mandataire réunira toutes les informations nécessaires pour vérifier les éléments apportés par les Parties et transmettra son avis écrit au Ministre.
- 8.1.16. Le Ministre pourra donner toutes instructions au Mandataire en vue d'assurer le respect des conditions et obligations attachées à la décision du Ministre autorisant la concentration. Le Ministre pourra notamment saisir le Mandataire de toute question se rapportant à l'exécution des Engagements.
- 8.1.17. Le Mandataire adressera tous les six (6) mois un rapport au Ministre lui rendant compte de l'exécution des Engagements. Le Ministre communiquera aux Parties une version non confidentielle de ce rapport. En sus de ces rapports périodiques, le Mandataire adressera sans délai un rapport au Ministre s'il estime que les Parties ne respectent pas leurs Engagements.
- 8.1.18. Le Mandataire pourra être contacté par toute personne concernée par les Engagements sur une question concernant l'application des présents Engagements. A cette fin, le nom, les coordonnées et les missions du Mandataire seront publiés sur les sites Internet des Sites des Parties et pourront être publiés sur le site Internet de la DGCCRF.
- 8.1.19. Le Mandataire aura accès aux informations internes aux Parties, nécessaires selon lui à l'accomplissement de ses missions, et sera tenu à de strictes règles de confidentialité à l'égard des informations reçues.

8.1.20. Le Mandataire supervisera les demandes d'autorisations administratives concernant les extensions du site de Paris Nord Villepinte et informera le Ministre si les Parties ne remplissent manifestement pas leurs obligations de moyens.

Rémunération du Mandataire :

8.1.21. Les Parties indemniseront le Mandataire, et le garantiront de toute action en responsabilité. Le Mandataire ne pourra être tenu responsable par les Parties d'aucun dommage résultant de l'exécution du mandat dans le cadre des Engagements, hormis les dommages qui résulteraient d'une faute lourde ou intentionnelle, de l'imprudence ou de la mauvaise foi du Mandataire.

Fin du mandat :

8.1.22. Le mandat aura une durée de cinq années renouvelable une fois, à la discrétion du Ministre, après consultation des parties. Par ailleurs, si le Mandataire décide, de sa propre initiative, d'interrompre ses fonctions avant le terme du mandat ou s'il apparaît que le Mandataire ne remplit plus les conditions ayant permis son agrément par le Ministre (par exemple en cas de survenance d'un conflit d'intérêts) ou si le Mandataire n'exécute pas avec toute la diligence nécessaire l'ensemble de ses missions telles que posées dans les Engagements, et le contrat de mandat correspondant, le Ministre pourra, après avoir entendu le Mandataire, demander aux Parties de remplacer le Mandataire ; les Parties, après autorisation préalable du Ministre, pourront également décider de remplacer le Mandataire.

8.1.23. A la fin du mandat ou en cas de remplacement, il pourra être demandé au Mandataire de rester dans ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire soit en place et que l'ancien Mandataire ait pu transmettre à son successeur toutes les informations nécessaires à sa mission. Le nouveau Mandataire sera nommé conformément à la procédure décrite ci-dessus.

8.1.24. Hormis le cas visé ci-dessus, le Mandataire cessera ses fonctions à l'expiration de son mandat de cinq ans, date à laquelle le Ministre pourra le reconduire, après consultation des Parties, et lui délivrer un nouvel agrément ou le décharger de ses fonctions et agréer un nouveau Mandataire proposé par les Parties dans les conditions décrites ci-dessus.

9. DURÉE DES ENGAGEMENTS

9.1.1. À l'exception de l'engagement relatif à la respiration du marché qui expire avec la mise en exploitation de la deuxième tranche (prévue au plus tard le 1er janvier 2013), et sans préjudice du point 5.4, qui s'applique à cet engagement, et sans préjudice du point 10.1, ces Engagements demeureront en vigueur tant qu'une des Parties sera titulaire de la concession du Parc des Expositions de la Porte de Versailles (la convention d'exploitation actuelle expire le 31/12/2026, conformément à l'avenant du 22 mai 1996 à la convention du 23 juin 1987), à moins que la présente opération ne soit complètement dénouée.

10. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS GÉNÉRALE

10.1. Le Ministre pourra, à la demande des Parties, modifier ou supprimer une ou plusieurs des obligations prévues par les Engagements, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles de nature à modifier substantiellement la situation concurrentielle du marché, notamment si celle-ci venait à être substantiellement affectée par un aménagement significatif de l'opération notifiée ou par un changement de la nature du contrôle des Parties sur OpCo.

10.2. Cette clause de rendez-vous est sans préjudice de la caducité de l'engagement de respiration (voir partie 5) dans l'hypothèse où l'ensemble formé par les Parties ne détiendrait plus la majorité du capital d'OpCo et ne détiendrait plus une influence déterminante dans OpCo.

A. Paris, le 23 octobre 2007

Pour la CCIP :

Pour Unibail-Rodamco :

ANNEXE
AUX ENGAGEMENTS PROPOSÉS PAR CCIP/UNIBAIL-RODAMCO

OBJET : RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS ANNEXES OBLIGATOIRES OU EXCLUSIVES OFFERTES SUR LES SITES GERES PAR UNIBAIL-RODAMCO ET LA CCIP³³

Observations préliminaires

- La présente Annexe aux Engagements proposés par la CCIP et Unibail-Rodamco (ci-après les « Parties ») est un complément auxdits Engagements et lie les Parties au même titre que ceux-ci.
- Pour rappel, les prestations annexes exclusives offertes par les Parties sont facultatives mais assurées exclusivement soit par le gestionnaire de site lui-même, soit par un tiers désigné par lui, en raison du lien qui les unit à l'infrastructure elle-même et des impératifs de sécurité qui relèvent de la responsabilité du gestionnaire de site ; alors que les prestations obligatoires et « incluses » ne sont pas facultatives mais sont assurées selon le même mode opératoire.
- Enfin, les prestations « incluses » ne sont pas considérées comme des prestations annexes en ce que les services concernés sont indissociables de l'usage des lieux et qu'ils ne font, par conséquent, pas l'objet d'une facturation séparée (on peut en revanche considérer que ces prestations sont intégrées dans le prix de vente global facturé par les sites).

Les prestations annexes obligatoires ou exclusives proposées par les Parties sont les suivantes :

- La prestation « Signalétique sur supports fixes » (dans le parc) au sein des sites L'Espace Champerret, CNIT, Espace Grande Arche, de la Porte de Versailles (PDV), des Parcs d'exposition de Paris Nord Villepinte (PNV), et de Paris Le Bourget (PLB), des Palais des Congrès de Paris et de Versailles. L'exclusivité est justifiée par le lien de la prestation avec l'infrastructure elle-même (il s'agit de bâches tendues sur des supports spécifiques, eux-mêmes fixés sur les façades des halls d'exposition ou autres supports appartenant aux sites), mais aussi par l'obligation pour les sites d'assurer cette prestation pour tous les organisateurs (impossible de prendre le risque d'une détérioration des supports de fixation, privant ainsi le salon suivant de signalétique). Sur le site du Carrousel, cette prestation est même obligatoire et ne fait pas l'objet d'une facturation distincte dès lors qu'il existe un seul support (panneau à l'entrée du site compte tenu de l'intégration des salles dans le musée). Pour les autres sites, il y a plusieurs supports de communication, la prestation est donc facultative (mais reste exclusive).

Indice de référence pour la progression tarifaire : Indice du coût horaire du travail-Tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises (NAF74) – Identifiant : 000883662 (ICHT-TS).

- La prestation « Nettoyage du hall » est exclusive pour le site du Carrousel car elle nécessite l'usage de compacteurs, qui n'appartiennent qu'à un seul opérateur (espace mis à disposition d'un prestataire qui installe son matériel de manière durable et effectue la prestation). Cette prestation est obligatoire au Palais des Congrès de Paris compte tenu du nombre de manifestations à gérer (calendrier très serré). Elle est en revanche concurrentielle sur les autres sites. En outre, ces 2 sites ne disposent que d'une unique surface d'accueil (commune à plusieurs halls/salles) ; ouvrir le

³³ Voir également Annexe 3 du mémoire de la CCIP et de la société Unibail Holding SA en date du 7 septembre 2007.

nettoyage des différents halls à la concurrence poserait le problème du nettoyage de la partie commune...

Indice de référence pour la progression tarifaire : Indice du coût horaire du travail-Tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises (NAF74) – Identifiant : 000883662 (ICHT-TS).

- La prestation « Hôtesse Point Info ». Cette prestation est obligatoire sur les sites des Parcs d'exposition de Paris Nord Villepinte (PNV) et de Paris Le Bourget (PLB) et est même incluse sur les sites du CNIT, de Porte de Versailles et des Palais des Congrès de Paris et de Versailles. Cette situation est justifiée par la configuration des sites : il s'agit du « Point Info » situé à l'entrée du parc et non pas du salon ou des différents stands (dans ces derniers cas, la prestation « Hôtesse » est, bien entendu, concurrentielle), la prestation est donc rendue pour l'ensemble des salons tenus à un moment donné et ne saurait être subdivisée.

Indice de référence pour la progression tarifaire : Indice du coût horaire du travail-Tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises (NAF74) – Identifiant : 000883662 (ICHT-TS).

- La prestation « Éclairage du hall » (sur l'ensemble des sites gérés par les Parties) est au minimum exclusive, étant donné qu'il s'agit d'utiliser l'éclairage d'une structure commune. Elle consiste à refacturer la consommation d'énergie. Cette prestation constitue en outre un élément de sécurité du bâtiment susceptible d'entraîner la responsabilité du gestionnaire de sites. Elle est obligatoire au sein du Carrousel, de Paris Nord Villepinte, de Paris Le Bourget et des Palais des Congrès de Paris et de Versailles. La prestation est en revanche exclusive sur les autres sites en raison, pour certains organisateurs, de l'absence de besoins d'éclairage du hall accueillant leur salon, compte tenu de la puissance lumineuse déjà développée sur les stands (ex : Mondial de l'Auto).

Indice de référence pour la progression tarifaire : Regroupement 045E (Électricité, gaz et autres combustibles) utilisé par l'INSEE pour le calcul de l'indice des prix à la consommation.

- Le « chauffage et la climatisation » sont des prestations exclusives (refacturation d'une consommation d'énergie) sur les sites de Champerret, Porte de Versailles, Paris Nord Villepinte et Le Bourget en raison du lien évident avec l'infrastructure (installation fixe à usage commun et dont l'entretien doit être assuré par une seule entreprise). Ce sont des prestations qui sont même « incluses » sur les sites du Carrousel, CNIT, Espace Grande Arche, Palais des Congrès de Paris et Versailles dès lors que ces sites font partie d'un bâtiment non exclusivement dédié à leur activité.

Indice de référence pour la progression tarifaire : Regroupement 045E (Électricité, gaz et autres combustibles) utilisé par l'INSEE pour le calcul de l'indice des prix à la consommation.

- La prestation « Elingage » est exclusive sur l'ensemble des sites gérés par les Parties. Cette prestation consiste à fixer au plafond des halls des élingues et les exploiter, pour suspendre du matériel (dispositif d'éclairage le plus souvent), en fonction des besoins particuliers de certaines manifestations. Cette prestation comporte un certain nombre de risques : notamment le décrochage de la charge, la rupture de l'élingue, le basculement de la charge, ou encore la chute d'une partie de la charge. Le caractère exclusif de la prestation d'élingage sur l'ensemble des sites gérés par les Parties s'explique donc autant par le lien indissociable de la prestation avec l'infrastructure des sites (risque de détérioration du plafond des halls) que par les impératifs de sécurité (sécurité du personnel lors de la pose, mais aussi des clients, une fois en place).

Indice de référence pour la progression tarifaire : Indice du coût horaire du travail-Tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises (NAF74) – Identifiant : 000883662 (ICHT-TS).

Il est précisé que, par exception aux dispositions des points 6.2 et 8.1.15 des Engagements, les Parties pourront procéder à la vente couplée d'élingues et ponts-lumière dont la justification a déjà été reconnue par le Ministre.

- Les « Branchements et consommations électriques » et « Branchements et consommations d'eau » sont des prestations exclusives sur l'ensemble des sites gérés par les Parties car elles sont intégrées à l'infrastructure des sites et doivent répondre à des impératifs de sécurité des organisateurs et des visiteurs (risques d'électrocution/ d'inondation) ainsi que de la bonne tenue des manifestations (risques de court-circuit).

Indice de référence pour la progression tarifaire :

pour l'électricité, ½ Indice du coût horaire du travail-Tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises (NAF74) – Identifiant : 000883662 (ICHT-TS) + ½ Regroupement 045E (Électricité, gaz et autres combustibles) utilisé par l'INSEE pour le calcul de l'indice des prix à la consommation ;

pour l'eau, ½ Indice du coût horaire du travail-Tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises (NAF74) – Identifiant : 000883662 (ICHT-TS) + ½ Regroupement 044E (Fourniture d'eau et autres services liés au logement) utilisé par l'INSEE pour le calcul de l'indice des prix à la consommation

- La prestation de « Liftiers » : l'usage du personnel préposé à la manœuvre des ascenseurs est « inclus » sur les sites des Palais des Congrès de Paris et Versailles et est obligatoire sur les sites qui disposent de monte-charge (Porte de Versailles, le CNIT et le Carrousel) en ce que, d'une part, il permet de maximiser la sécurité des organisateurs et des visiteurs lors de l'utilisation des ascenseurs des sites concernés - que seules les compétences de liftiers dédiés à ces ascenseurs spéciaux (généralement des monte-charge de grande taille) peut garantir – et, d'autre part, les ascenseurs font partie intégrante de la structure de ces sites (cf. risque de dégradation).

Indice de référence pour la progression tarifaire : Indice du coût horaire du travail-Tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises (NAF74) – Identifiant : 000883662 (ICHT-TS).

- Les prestations « Branchements et consommations d'air comprimé », « Branchements et consommations téléphoniques » et « Branchements et consommations Internet » présentent également un caractère exclusif (sur l'ensemble des sites gérés par les Parties) qui s'explique par le lien indissociable qui les relie à l'infrastructure des sites des Parties et par l'inefficacité économique – voire même l'impossibilité - de dupliquer les sources d'accès à ces services.

Indice de référence pour la progression tarifaire :

Pour l'air comprimé, ½ Indice du coût horaire du travail-Tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises (NAF74) – Identifiant : 000883662 (ICHT-TS) + ½ Regroupement 045E (Électricité, gaz et autres combustibles) utilisé par l'INSEE pour le calcul de l'indice des prix à la consommation ;

Pour le téléphone et pour Internet, ½Indice du coût horaire du travail-Tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises (NAF74) – Identifiant : 000883662 (ICHT-TS) + ½ Regroupement 0812E (Équipements et services de téléphone et de télécopie) utilisé par l'INSEE pour le calcul de l'indice des prix à la consommation.

Enfin, les prestations suivantes sont « incluses » en raison de la nécessité pour les sites de globaliser ces services au niveau de chaque site. De ce fait, et comme expliqué en introduction, ces prestations ne sont pas considérées comme des prestations annexes puisqu'elles ne font pas l'objet d'une facturation séparée ; en conséquence, l'évolution de leur tarif suit celle des loyers.

- La prestation « Sécurité incendie » est « incluse » sur l'ensemble des sites gérés par les Parties et traduit la responsabilité des sites en cas d'incendie ainsi que la garantie du bon fonctionnement du matériel de sécurité adéquat (extincteurs...). Les sites disposent par ailleurs d'un personnel permanent chargé d'intervenir en cas d'incendie.

- La prestation « Gardiennage parc » est également « incluse » sur l'ensemble des sites gérés par les Parties, ce qui s'explique par la nécessité de coordonner dans la durée et hors cadre des expositions successives la sécurité de chaque site dans leur globalité. Ce service recouvre l'usage d'un pc de sécurité sur chaque site, de caméras de surveillance, et de gardiens de sécurité.
- La prestation de « Sonorisation de sécurité du hall » est « incluse » sur l'ensemble des sites des Parties et recouvre la faculté d'interrompre toutes les sonorisations d'un événement pour faire passer un message d'information ou des consignes de sécurité.